



Fiscalité

Flash de la DJEF

24 septembre 2021

Facturation électronique et transmission des données

Publication, au JO du 16 septembre 2021, de l'ordonnance n°2021-1190 du 15 septembre 2021 relative à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (c'est-à-dire à la sphère interentreprises) et à la transmission des données de transaction.

Rappel du contexte

Dans le prolongement de ce qui est déjà en vigueur dans pour les titulaires de contrats conclus avec l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, y compris donc les OPH, l'article 195 de la loi de finances pour 2021, a prévu, d'une part, une obligation de facturation dématérialisée entre tous les assujettis à la TVA, qu'ils s'agissent de personnes privées ou publiques (« e-invoicing ») et, d'autre part, une obligation de transmission dématérialisée de données de facturation à l'administration fiscale (« e-reporting »).

L'ordonnance [n°2021-1190 du 15 septembre 2021](#) prise par le gouvernement, sur le fondement de cet article 195, définit le cadre juridique de ces obligations, dont l'entrée en vigueur, initialement prévue au 1^{er} janvier 2023, a été décalée au 1^{er} juillet 2024, pour permettre aux entreprises de s'adapter à cette nouvelle demande en leur donnant une visibilité sur les échéances et les modalités pratiques de leur mise en œuvre.

Les conditions et modalités d'application de la réforme seront fixées par décret en Conseil d'Etat, l'entrée en vigueur de l'ordonnance étant par ailleurs conditionnée à l'obtention d'une autorisation de dérogation du Conseil de l'Union européenne.

Article 1 de l'ordonnance

Le champ d'application des obligations de facturation électronique :

L'obligation de « e-invoicing » ne visera pas toutes les opérations mais concernera uniquement les transactions interentreprises (B2B) réalisés en France (domestiques). Ainsi, les entreprises assujetties à la TVA en France devront émettre, transmettre et recevoir des factures sous forme électronique dans leurs transactions réalisées en France avec d'autres assujettis à la TVA (article 289 bis du CGI).

L'obligation de « e-reporting » correspond à un modèle de transmission de données de facturation à l'administration fiscale mais dispose d'un champ d'application plus large puisqu'il concerne également la transmission de données complémentaires de factures et de transactions qui ne sont pas dans le champ de la facturation électronique (flux de transactions avec une personne non assujettie (B2C), transactions entre assujettis non domestiques (B2B internationales) et les données de paiement des prestations de service).

De cette manière, tout échange de factures s'effectuera en associant l'administration fiscale qui obtiendra les informations en temps réel sur les transactions et les opérateurs.

Modalités de transmission des factures électroniques :

Pour remplir leurs obligations, les entreprises pourront librement choisir de recourir soit à une plateforme de dématérialisation identifiée comme partenaire de l'administration (les opérateurs doivent obtenir un numéro d'immatriculation pour une durée de trois ans), soit au portail public de facturation qui s'appuiera sur la plateforme "Chorus Pro" (qui assure déjà l'échange dématérialisé des factures du secteur public).

L'article 2 de l'ordonnance

Les dispositions du Code de la commande publique sont ajustées pour permettre, à compter du 1^{er} juillet 2024, la transmission par le portail public de facturation à l'administration fiscale de certaines données des factures.

L'article 3 de l'ordonnance

Cet article prévoit que ce double dispositif entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2024 de manière progressive jusqu'en 2026 en tenant compte de la taille des entreprises pour permettre à chacune d'appliquer ces nouvelles obligations dans les meilleures conditions.

Concrètement l'obligation de « e-invoicing » se déploiera selon le calendrier suivant :

- La réception des factures sous format électronique est imposée à compter du 1^{er} juillet 2024 à l'ensemble des assujettis.
- L'émission et la transmission des factures sous format électronique est imposée :
 - à compter du 1^{er} juillet 2024 pour les grandes entreprises (GE - qui ne sont pas classés dans les autres catégories d'entreprises) ;
 - à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI – qui emploie moins de 5 000 salariés dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1,5 milliards d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 2 milliards d'euros) ;
 - à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les petites et moyennes entreprises (PME – dont l'effectif salariés est inférieur à 250 et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou le total de bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros) et les microentreprises (TPE – qui emploie moins de 10 personnes ayant un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan inférieur à 2 millions d'euros).

Le dispositif complémentaire de « e-reporting » à destination de l'administration fiscale suivra le même calendrier.